



Dossier bdf et huissier qui m oblige a payer

Par **couleure57**, le **22/04/2009** à **10:12**

Bonjour,rnbjrrnjai un dossier bdf qui et recevable depuis le 17 mars et j ai 2 dossier chez l huissier..un depuis 17 mois que je regle tjrs 400e par mois et l autre qui vient d arriver depuis hier et l huissier m oblige a verser 400e pour chaque dossier soit 800e et ma di que si je paye pas il fera une saisie sur salaire ..mon mari travaille au Luxembourg... ma conseillère a la bdf ma di de ne pas payer comme je ne peux pas ..mais j ai peur qu'il vienne saisir .je précise que pour le dossier ma voiture est gagée

Par **Solaris**, le **22/04/2009** à **21:59**

Bonjour,rnrnIl serait opportun que vous fassiez l'effort d'écrire correctement afin de rendre votre message plus compréhensible et évitant notamment le type sms.rnrnSachez d'ores et déjà que la recevabilité du plan ne suspend pas les poursuites, seul le plan définitif arrêtera les poursuites.rnSi vous souhaitez suspendre les poursuites, vous pouvez saisir le juge de l'exécution.

Par **couleure57**, le **23/04/2009** à **08:06**

bonjour ..on m'a dit que je pourrais faire opposition sur une signification d'un huissier uniquement que j'ai eue après l'accord de la bdf. or j'ai un dossier ancien depuis 1 an chez l'huissier où j'ai réglé 400 € et celui que je ne peux pas faire opposition et ma voiture est gagée donc si je ne paye pas il va me la prendre.ma conseillère a la bdf me conseille de ne pas payer du tout.mais c'est risqué

Par **Solaris**, le **23/04/2009** à **14:23**

Bonjour,rnrnC'est effectivement très risqué. L'opposition est réservée à la procédure d'injonction de payer. Il convient de savoir si une telle procédure a été engagée dans votre deuxième dossier.

Par **couleure57**, le **23/04/2009** à **18:38**

sur ma signification c marqué exactement.....SIGNIFICATION D ORDONANCE D
INJONCTION DE PAYER EXECUTOIRE ET COMMANDEMENT

Par **Solaris**, le **24/04/2009** à **10:06**

Bonjour, aviez-vous précédemment rencontrer le clerc d'huissier ou l'huissier? En bas de votre acte ou sur la deuxième page, il est marqué vous pouvez former OPPOSITION ou un POURVOI EN CASSATION?rnrnDe plus, je tiens à vous rappeler que si vous faites opposisiton au seul motif de gagner du temps, il s'agit d'un recours abusif et dans ce cas vous serez condamné à des sommes supplémentaires.rnrnPar contre, si vous avez des arguments pour contester le fondement de la dette, le procédure d'opposition est adaptée.